

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT - 74800

Séance du 12/10/2023

## Nombre de Conseillers :

En exercice : 15  
Présents : 11  
Votants : 12

## **L'an deux mille vingt-trois**

le : jeudi douze octobre à dix-neuf heures

le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Boris AVOUAC, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée le : 06/10/2023.

**PRESENTS** : AVOUAC Boris, MATTELIN Fabien, PERNET-MUGNIER Jean-Christophe, PUIS Xavier, PENHOUËT Anthony, POLLET Elodie, HUBRECHT Laetitia, LENEVEU Nicolas, MIEUSSET Sonia, VEDRINE Marie, SAUTOUR Laure.

**ABSENTS** : MARECHAL Aurélie, NOUASSRIA Eva, RIN Kévin, GRAF Thomas.

**PROCURATION** : NOUASSRIA Eva à PUIS Xavier.

Monsieur PUIS Xavier a été nommé secrétaire de séance.

## **Délibération n°2023 10 38 Désignation du représentant à la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) de la CCPR**

Monsieur le Maire rappelle que le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées. Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la Communauté de Communes du Pays Rochois souhaite reconstituer la CLECT, suite au changement d'exécutif, en vue d'anticiper d'éventuelles prises de compétence dans les années à venir.

Considérant la délibération n°2020-109 du 26 août 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois portant sur la création et la composition de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT),

Monsieur le Maire précise que chaque commune doit désigner 2 membres, soit le Maire et un membre du conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER M. Boris AVOUAC et M. Nicolas LENEVEU représentants à la CLECT

## **Délibération n°2023 10 39 Révision des tarifs des loyers - Appartement de Sonnex**

**Considérant** que les loyers doivent être révisés chaque année à la date d'échéance du bail, soit le 26 novembre pour Mme MARLIEZ Aude, locataire de l'appartement de Sonnex.

**Considérant** l'indice de référence des loyers dont le tableau des valeurs a été publié par l'INSEE pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 soit 137,26.

**Considérant** l'augmentation des tarifs et notamment du fioul qui nécessite une réajustement du montant des charges mensuelles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Réviser** le prix du loyer de Mme MARLIEZ Aude en appliquant l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE

$$600 \text{ €} \times (137,26 / 131,67) = 625,47 \text{ €}$$

- **Fixe** le prix mensuel des charges (chauffage et provision) à 165 €
- **Fixe** le loyer mensuel au 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 625,47 € + 165,00 € = 790,47 €

### **Délibération n°2023 10 40 Révision des tarifs des loyers - Appartement au 1<sup>er</sup> étage du Presbytère**

**Considérant** que les loyers doivent être révisés chaque année à la date d'échéance du bail, soit le 11 novembre pour Mme MAZZOLINI Laura et M. COQUELIN Adrien, locataires de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage du Presbytère.

**Considérant** l'indice de référence des loyers dont le tableau des valeurs a été publié par l'INSEE pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 soit 137,26.

**Considérant** l'augmentation des tarifs et notamment du fioul qui nécessite une réajustement du montant des charges mensuelles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Réviser** le prix du loyer de Mme MAZZOLINI Laura et M. COQUELIN Adrien en appliquant l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE  
 $460 \text{ €} \times (137,26 / 132,62) = 476,09 \text{ €}$
- **Fixe** le prix mensuel des charges (chauffage et provision) à 140€
- **Fixe** le loyer mensuel au 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 476,09 € + 140,00 € = 616,09 €

### **Délibération n°2023 10 41 Renouvellement d'engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes**

Monsieur le Maire expose qu'il convient pour la commune de se prononcer sur son réengagement à PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes).

Cette certification PEFC engage la commune à :

- Respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016, consultable à [www.pefc-france.org](http://www.pefc-france.org) et disponible sur simple demande auprès de PEFC AURA)
- Accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC AURA et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, conservés à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.
- Accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles la commune s'engage, pourront être modifiées. Une fois informée de ces éventuels changements, elle aura le choix de poursuivre son engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC AURA.
- Mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC AURA en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- Accepter que la participation au système PEFC soit rendue publique.
- En cas de modification de la surface (achat/vente, donation,...) : informer PEFC AURA dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires.

Tous les 5 ans, PEFC AURA demandera de prolonger l'engagement en s'acquittant de la contribution financière et en mettant à jour les informations concernant la commune, via un bulletin de renouvellement.

La commune pourra se désengager à tout moment par simple lettre. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué et elle ne pourra se réengager à PEFC AURA avant un délai fixé par PEFC AURA.

**Surface de la forêt : 289ha40a**

Montant de la contribution : 289,40ha x 1€ + 25 € = 314,40 € pour 5 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, à l'unanimité :

- **Approuve** le renouvellement d'engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2024/2028,

- **Charge** M. le Maire de l'exécution de la présente décision et de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à sa mise en œuvre.

**Délibération n°2023 10 42 Mandat spécial pour la participation de 3 au 105ème Congrès des maires de France du 20 au 23 novembre 2023 et délibération fixant les montants indemnitaires associés audit mandat.**

L'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) organise chaque année le Congrès des Maires à Paris.

Pour l'année 2023, il aura lieu du 20 au 23 novembre 2023.

Une délégation de la commune de 3 élus doit se rendre à Paris aux dates susmentionnées pour participer à cette manifestation.

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial à plusieurs élus du conseil municipal afin de participer au Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité,

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'État et fixés par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés, soit ;

- Un taux de remboursement forfaitaire de 140 euros la nuitée concernant la commune de Paris (120 euros pour les villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et pour les communes de la métropole du Grand Paris ; 90 euros ailleurs)
- Un taux de remboursement forfaitaire de 20 euros le repas (incluant le petit-déjeuner).

Le remboursement des frais de transport est calculé selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal (remboursement des frais avancés par les élus sur présentation d'un justificatif ou règlement direct aux prestataires de voyage).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'octroi d'un mandat spécial au déplacement au 105ème Congrès des Maires de France du 20 au 23 novembre 2023 à l'attention des élus suivants :
  - o Boris AVOUAC
  - o Jean-Christophe PERNET-MUGNIER
  - o Xavier PUIS
- DECIDE de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;
- PRECISE que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 20 au 23 novembre 2023.

**Délibération n°2023 10 43 Attribution d'une aide financière à la boulangerie**

Monsieur le Maire rappelle que la commune est actuellement bénéficiaire d'un portage financier sur le local commercial sis route de la Charre par le biais de l'EPF.

Monsieur le Maire expose que les locataires du local commercial qui exercent une activité de boulangerie ont fait part au Conseil Municipal de difficultés financières. Malgré des recettes en hausse, les charges sont trop lourdes, leur trésorerie est en déficit d'environ 3 000€. Ils indiquent qu'ils ont contractés un crédit pour monter la boulangerie

et qui prendra fin en mars 2025 et ils sollicitent une aide financière jusqu'à la fin de leur crédit qu'il leur permettrait de perdurer.

Monsieur le Maire propose de faire une réduction de loyer de 100€ jusqu'à mars 2025.

Quatre conseillers municipaux soit plus d'un tiers des membres présents ont demandé le vote à bulletin secret qui est accepté.

Le Conseil Municipal, après dépouillement du vote à bulletin secret, avec 6 voix pour, 3 voix contre et 3 absentions :

- DECIDE de diminuer le loyer du local commercial sis route de la Charre de 100 € par mois jusqu'en mars 2025.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents s'y afférents

**Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre suivent les signatures.**

**Monsieur Le Maire, Boris AVOUAC.**



**Le secrétaire, Xavier PUIS.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Xavier PUIS", written over a horizontal line.

Certifiée exécutoire

Compte tenu de sa transmission  
en sous-Préfecture le... 14 OCT. 2023 .....

Publié ou notifié le... 14 OCT. 2023 .....